

VU le décret du 20 juin 1915 modifié, portant réglement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explos à base de nitroglycérine;

VU le décret du 20 juin 1915 modifié, portant réglement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosi autres que celles à base de nitroglycérine;

VII l'article 13 du premier décret susvisé du 20 juin 1915 ;

CONSIDERANT que le dépôt permanent de détonateurs autorisé par arrêté du 10 mars 1976 pour le compte de la Sté France-Explosifs a cessé toute activité

SUR PROPOSITION de Monsieur le SECRETAIRE GENERAL ;

## ARRETE

ARTICLE 1 -. Est prononcée la fermeture définitive du dépôt permanent de déton teurs du type superficiel de 3ème catégorie, situé sur le territoire de la commune de SAINTE BARBE, au lieu-dit "BOIS DE CHEUBY" et appartenant à la Sté France-Explosifs, dont le siège social se trouve à PARIS - 197 rue de Ber

ARTICLE 2 -. M. le Secrétaire Général de la Moselle, M. le Colonel, Commandant Groupement de Gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 -. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

4 M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie ;

- M. le Maire de SAINTE BARBE ;

- M. le Directeur des Services Fiscaux à METZ ;

- M. le Général, Commandant la 6ème Région Militaire à METZ;

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à METZ

-M. le Directeur des Douanes à METZ :

Pour amplation

Le Chef de sureau délégué

Jacques COURY

METZ, le 7 5 AOUT 1981

RouPile Paréfet Le Secrétaire Général

. Michel MARTAGUET

Article 9.- La Société permissionnaire prendra toutes les dispositions propres à garantir la sécurité ou à assurer la sauvegarde des personnes ou des lieux qui, à titres divers, se trouveraient à l'endroit considéré ou dans ses environs.

Elle demeure responsable de tous les dommages directs ou indirects provenant de la situation et de l'exploitation du dépôt.

Article 10. Dans le délai de trois mois, après la notification du présent arrêté, la Société FRANCE-EXPLOSIFS devra se faire délivrer par Monsieur le Maire de SAINTE-BARBE un certificat attestant que le dépôt a été établi conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le certificat d'autorisation d'exploiter, prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 modifié, ne sera délivré que sur présentation de l'attestation précitée.

Article 11. - Notification du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-BARBE.
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de METZ,
  - Monsieur le Général, Commandant la 6º Région Militaire à METZ,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle,
  - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux (Contributions Indirectes),
  - la Société FRANCE-EXPLOSIFS, permissionnaire.

1 0 MARS 1976

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Netz. le DE PREFET, A

Pour le Préfet Le Secrétaire Général délégué

Jacques COURQUIN